

**Délibération n° 2015-23 CTRL en date du 4 février 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel M. Jean-Michel LESAGE
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur Jean-Michel LESAGE, licencié auprès de la Fédération française de football, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n° 2014-20 du 26 mars 2014 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Par courrier parvenu le 20 janvier 2015 à l'Agence, Monsieur Jean-Michel LESAGE demande sa radiation du groupe cible.


Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il souhaite ne plus être le « *joueur cible* » de son club.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas de nature à faire obstacle au maintien de l'inscription de ce sportif dans le groupe cible dès lors, d'une part, qu'en sa qualité de sportif professionnel, il entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport et, d'autre part, que sa désignation est intervenue en concertation avec la fédération dont il relève.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur Jean-Michel LESAGE suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 4 février 2015.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS